RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2022-0256
Date : 5 juillet 2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
N° Acte : 8.3

Objet : Travaux ouverture de réseau chauffage pour réparation fuite enterrée
Site : Parvis de l'Hôtel de ville
DateS : Du 15 au 21 juillet 2022

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu la demande, en date du 4 juillet 2022, de la Société Dalkia, Secteur Collectivité Habitat Pays d'Aix, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chaussée pour la réparation d'une fuite enterrée aux lieu et dates cités en objet ;
Considérant la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1
La Société DALKIA est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de chaussée pour la réparation d'une fuite enterrée sur le Parvis de l'Hôtel de Ville :

- **du 15 au 21 juillet 2022.**

Article 2
Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Le permissionnaire devra se référer aux spécifications techniques de la fiche jointe en annexe.
- La découpe de la dalle devra être effectuée en évitant toute propagation de poussières.
- Une remise en état à l'identique et sur toute la largeur de la dalle est obligatoire.

Dans le cas où es finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire et un titre administratif sera établi à son encontre.

Article 3
Le chantier sera fermé par des barrières de type HERAS.
Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne sera assurée et protégée y compris pour les personnes à mobilité réduite. Au cours des travaux, le permissionnaire

devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 4
Les équipements de sécurité du personnel, présent sur le chantier, devront être siglés du nom de la société.
La pré-signalisation et la signalisation règlementaires seront mises en place par la société DALKIA et entretenues à ses frais.
La signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par le pétitionnaire 8 jours minimum avant la date de commencement des travaux.

Article 5
La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

Article 6
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 7
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes.

Article 8
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation et l'Entretien,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère,

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces Publics,
Voirie, Propreté